

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-380 du 3 septembre 1974 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 739).

Arrêté Ministériel n° 74-381 du 3 septembre 1974 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 74-382 du 3 septembre 1974 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} août 1974 (p. 740).

Arrêté Ministériel n° 74-383 du 3 septembre 1974 portant majoration du montant des allocations familiales (p. 741).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-54 du 4 septembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Mairie (p. 741).

Arrêté Municipal n° 74-55 du 9 septembre 1974 portant nomination d'une employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale (p. 742).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-87 du 4 septembre 1974 relative à la situation générale du Marché du Travail au 1^{er} septembre 1974 (p. 742).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1974 (p. 742).

INFORMATIONS (p. 742 - 743).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 743 à 750).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 15 juillet 1974 (p. 223 à 242).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-380 du 3 septembre 1974 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-33 du 1^{er} février 1974 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-33 du 1^{er} février 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 17 juillet 1974 :

1 ^o) Essence Auto :	francs
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,67
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	162,22*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	162,92*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2^o) Supercarburant :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,81
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	175,04*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	175,74*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3^o) Gazole :

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,10
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	105,71*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	106,42*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 septembre 1974.

*Arrêté Ministériel n° 74-381 du 3 septembre 1974
relatif aux prix des places de Cinéma pratiqués
par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-4 du 4 janvier 1974 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 30 août 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-4 du 4 janvier 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer le prix de F. 11,— (orchestre et mezzanine) à compter du 15 septembre 1974.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-382 du 3 septembre 1974
portant revalorisation du taux des allocations
familiales à compter du 1^{er} août 1974.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 et par la Loi n° 878 du 26 février 1970;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 sus-visées, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 29 juillet et 8 août 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1974;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 1974 :

	<i>Francs</i>
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	110,00
b) taux horaire	0,69
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	166,00
b) taux horaire	1,04
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	200,00
b) taux horaire	1,25
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	233,00
b) taux horaire	1,46

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-383 du 3 septembre 1974
portant majoration du montant des allocations
familiales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74/24 du 4 janvier 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 195 F à compter du 1^{er} août 1974.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 74-54 du 4 septembre 1974 portant
ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un garçon de bureau à la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S. E.M. le Ministre d'État en date du 4 septembre 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général), un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au Journal de Monaco et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire ou son représentant, Président;
- M. l'Adjoint au Maire;
- MM. L. Pauli, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;
- J.P. Crovetto, Métreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 4 septembre 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-55 du 9 septembre 1974 portant nomination d'une employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-20 du 19 avril 1974 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un ou une employé(e) de bureau à la Bibliothèque Communale.

Vu le concours du 7 juin 1974;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 septembre 1974.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Mlle Monique Basso est nommée employée de bureau stagiaire à la Bibliothèque Communale, à compter du 7 juin 1974.

Monaco, le 9 septembre 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-87 du 4 septembre 1974 relative à la situation générale du Marché du Travail au 1^{er} septembre 1974.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} septembre 1974 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} septembre 1973 et au 1^{er} août 1974.

	1 ^{er} sept. 1973	1 ^{er} août 1974	1 ^{er} sept. 1974
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	887	1.568	723
Placements effectués pendant le mois précédent ..	25	44	26
Offres d'emploi non satisfaites	66	81	51
Demandes d'emploi non satisfaites	63	45	76

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Appartements loués pendant les mois de juillet et août 1974.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

CESSIONS DE BAUX :

3, rue Princesse Antoinette	2 B
Maison Bonnamas - passage Doda	2 B
33, rue Plati	2 B
6, avenue Roqueville	3 A
2, boulevard d'Italie	3 B
4, rue Saige	3 B
16, avenue Crovetto Frères	4 A
8, impasse des Carrières	5 A
4, descente du Larvotto	5 B
14, rue Basse	5 B

ECHANGES :

33, rue Plati - 33, rue Plati	
6, impasse des Carrières - 9, boulevard Rainier III	

DROIT DE RETENTION :

20, rue des Agaves	5 B
--------------------	-----

L'Adjoint
à l'Administrateur des Domaines :
P. ANTONINI.

INFORMATIONS

Après un mois d'août au rythme étourdissant — Festival des Arts; suite de galas, allant *crescendo*, au Monte-Carlo Sporting Club dont celui (d'un faste inouï) donné au bénéfice de la Croix Rouge Monégasque avec le *show* extraordinaire de Joséphine l'Unique et celui mettant le point... d'acclamation final aux grandes régates du 25^e Championnat International de la Méditerranée; le Théâtre aux Étoiles avec ses comédies et ses soirées de variétés suivies par un public fidèle et enthousiaste; le Théâtre du Fort Antoine dont les spectacles, toujours de haute tenue, sont à mettre à l'actif du Service des Affaires Culturelles; les feux d'artifice; les fêtes de quartier; le Carnaval d'Été du Roca Club; l'affluence record aux différents Musées, au Jardin Exotique, au Centre d'acclimatation zoologique et, bien sûr aussi, sur les plages — après toutes ces totales réussites, le mois de septembre, plus calme en apparence, n'en est pas moins prodigue en manifestations importantes et de qualité.

C'est ainsi que le mardi 3 septembre, S.A.S. le Prince inaugurerait officiellement les bâtiments élégants et fonctionnels du nouveau complexe sportif édifié sur le terre-plein de Fontvieille. Ce même jour, l'anniversaire de la Libération de la Principauté (le 3 septembre 1944) donnait lieu à la traditionnelle cérémonie du souvenir organisée par la Municipalité au Monument aux Morts du Cimetière de Monaco.

Reprise du cycle, d'autre part, des grands congrès internationaux avec, du 3 au 6, les 1.800 participants au *Rendez-vous de Septembre* des Assureurs.

A noter, également, les Rencontres Internationales sur la pollution marine dans la région Méditerranée, du 12 au 14 septembre, et la journée *Portes Ouvertes* prévue pour demain au Bureau Hydrographique International.

Dans un tout autre domaine, je rappellerai — car son succès fut appréciable — l'étape monégasque, le dimanche 1^{er} Septembre, du Cirque Pinder-Jean Richard dont une des 2 représentations, celle donnée en soirée, fut rehaussée de la présence de S.A.S. le Prince accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Stéphanie.

Je rappellerai de même l'excellente pièce en dialecte niçois, *Lou vin del Padre*, de Francis Gag, présentée le 2 septembre au Théâtre du Fort Antoine par l'auteur et la compagnie qu'il dirige et anime avec une truculence haute en couleurs et savoureuse en diable que nuance parfois la petite note sentimentale qui plaisait tant, en des temps désormais révolus, à la chère, inoubliable *Tante Victorie* l...

Voilà pour le passé.

D'ici la fin du mois, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, après quelques semaines de vacances amplement méritées, se produira à trois reprises Salle Garnier à l'occasion des concerts de la série *Jeunes Chefs et Jeunes Solistes*, le dimanche 22, le mercredi 25 et le dimanche 29. Pour le premier de ces trois concerts, le *jeune chef* sera l'Israélien Wini Dan Vogel, Grand Prix Malko de Copenhague, lauréat du cours Igor Markévitch et la *jeune soliste*, Gersande de Sabran que je n'ai pas besoin de vous présenter davantage. Au programme : Weber, Mozart, Borodine. Je reviendrai plus en détail sur ce concert (et sur les deux suivants) dans le prochain Journal de Monaco.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 9 septembre 1974, Monsieur René, Robert DOY, commerçant, demeurant numéro 7, Avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Clément PASTORELLY, Editeur, demeurant numéro 24, Avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, tous ses droits au bail d'un local commercial sis numéro 7, Avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 septembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, substituant M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire en la même ville, momentanément empêché, le 21 juin 1974 et de sa réitération en date du 4 septembre 1974.

Madame Gilberte, Réparate, Pétronille VENEZIANO, demeurant à Monaco, 16, rue Malbousquet, Veuve de Monsieur Gabriel ROSSETTI,

Et Madame Louise, Jackie, Félicie, Thérèse ROSSETTI, épouse de Monsieur Robert, Théodore, François ANSELM, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade.

ONT VENDU

A Monsieur Emile, Victor, Auguste BLAISE, expert, domicilié à Monaco-Condamine, 21, boulevard du Jardin Exotique, époux commun en biens de Madame Marie, Louise, Eloïse VILLEMOT.

Un fonds de commerce de « COIFFEUR-PARFUMEUR » exploité à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 septembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS DE CONVOCATION

(article 20 de la loi n° 408)

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « PREST'HYGIA » dont le siège social est à Monaco, 14, Quai Antoine I^{er}, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le jeudi 3 octobre 1974, à 15 heures 30, 2, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen de la situation de la société; application des dispositions de l'article 19 des statuts;
- questions diverses.

L'un des Commissaires aux Comptes

L.J.P. DUMOLLARD

2, avenue Saint Laurent, Monte-Carlo.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

Société en nom collectif
« NARDI & Cie »

Suivant délibération des associés, en date du 2 mars 1974 déposée au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire le 12 août 1974, Mademoiselle Alexandra NARDI, commerçante, et Monsieur Jean Jacques Pierre STARKENBORGH JUTTING, demeurant tous deux à Monaco, 15, rue Grimaldi, seuls associés de la Société en nom collectif « NARDI et CIE » dont le siège est à Monaco, 15, rue Grimaldi ont décidé de prorogé le délai de cette société venant à expiration le 15 mars 1974; pour une nouvelle période de 20 années, soit jusqu'au 15 mars 1994.

Les affaires de la société continuent à être gérées et administrées par les deux associés avec pouvoirs plus étendus à cet effet.

Monaco, le 13 septembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE de la BRASSERIE et des
ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES de MONACO**

(société anonyme monégasque)

- DISSOLUTION -

ERRATUM à l'insertion publiée au Journal de Monaco numéro 6.097, feuille 662 du vendredi 2 août 1974.

Il y a lieu de compléter l'alinéa b) du paragraphe I de l'insertion de la manière suivante :

..... les actionnaires de ladite société ont décidé

b) de nommer M. Roger BARBIER, Président du Conseil d'Administration de ladite société, demeu-

rant n° 30, boulevard de Belgique, à Monaco, M. Gilbert BARBIER, directeur d'assurances, demeurant n° 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et M. Charles GAVEAU, directeur administratif, demeurant « Le Bois Joli », n° 9, avenue de la Gare, à Cap-d'Ail, en qualité de liquidateurs, étant ici précisé que ledit M. GAVEAU ne prendra ses fonctions qu'au 1^{er} janvier 1975, terme de son contrat de louage de services en qualité de Directeur Administratif de la Société.

(le reste sans changement).

Monaco, le 13 septembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

(article 20 de la loi n° 408)

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « PREST'HYGIA » dont le siège social est à Monaco, 14, quai Antoine I^{er}, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le jeudi 3 octobre 1974, à 14 heures 30, 2, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1973;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1973 et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement aux Administrateurs de l'autorisation prévue par ladite Ordonnance;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

L'un des Commissaires aux Comptes

L.J.P. DUMOLLARD

2, avenue Saint Laurent, Monte-Carlo.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« S. A. M. MONACO SANITAIRES »

Au capital de 150.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 26 juillet 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 novembre 1973, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat et la vente en gros d'appareils et articles de sanitaire, et de tous accessoires y afférents.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « S.A.M. MONACO SANITAIRES ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 31, bd des Moulins. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Apport en nature - Capital social - Actions

ART. 6.

Madame Veuve MARTINI, Mademoiselle Marguerite MARTINI, Monsieur Edmond MARTINI et Madame Monique MARTINI épouse RAMELLA, fondateurs, apportent à la société :

Un fonds de commerce d'achat et vente en gros d'appareils et articles de sanitaire, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 31, boulevard des Moulins, connu sous le nom de : « MONACO SANITAIRES ».

Ledit fonds comprenant :

l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds faisant l'objet du présent apport, et le droit à la location des locaux où se trouve le siège dudit fonds, que Madame Monique RAMELLA, l'un des comparants, propriétaire des locaux, s'engage, dès à présent, à consentir à la société dans des conditions à déterminer ultérieurement.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds de commerce objet du présent apport appartenait en propre à Monsieur Emmanuel Joseph MARTINI, en son vivant commerçant, demeurant à MONACO, 12, rue Plati, décédé à NICE (Alpes-Maritimes), le seize janvier mil neuf cent soixante-treize, époux en uniques noces de Madame Marie Yolande DAMILANO, l'un des comparants.

Monsieur MARTINI exploitait ledit fonds en vertu d'un arrêté ministériel délivré par Monsieur le Ministre d'État de la Principauté, le vingt-et-un janvier mil neuf cent soixante-trois.

Monsieur MARTINI est décédé le seize janvier mil neuf cent soixante-treize, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, laissant pour lui succéder, à défaut de dispositions testamentaires :

Madame Marie Yolande DAMILANO, son épouse survivante, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens;

et pour seuls héritiers de droit, Mademoiselle Marguerite MARTINI, Monsieur Edmond MARTINI et Madame Monique MARTINI épouse RAMELLA, ses trois enfants issus de son union avec ladite Madame MARTINI.

Ainsi que ces qualités sont constatées en un acte de notoriété aux présentes minutes, en date du premier février mil neuf cent soixante-treize, et d'un acte de notoriété rectificatif, en date du neuf novembre mil neuf cent soixante-treize.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et en outre sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1°) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dont s'agit dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit.

3°) En tant que de besoin, et en ce qui concerne le matériel et les objets mobiliers dépendant du fonds de commerce présentement apporté, la société devra effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de T.V.A. auxquelles les apporteurs auraient dû eux-mêmes procéder, s'ils avaient continué à utiliser lesdits biens.

4°) Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

5°) Elle devra, à compter de la même date, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce; elle devra, aux lieu et place des fondateurs, continuer toutes polices d'assurance contre l'incendie et tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres, qui ont pu être souscrits et contractés relativement audit fonds de commerce; elle en paiera exactement les primes et cotisations à leurs échéances, à compter du jour de l'entrée en jouissance; et, d'une manière générale, elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les fondateurs.

6°) Les fondateurs s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué CENT TRENTE-CINQ actions de MILLE francs chacune, numérotées de UN à 135, entièrement libérées, savoir :

à concurrence de TROIS actions à Madame Veuve MARTINI;

à concurrence de QUARANTE-QUATRE actions à Mademoiselle Marguerite MARTINI;

à concurrence de QUARANTE-QUATRE actions à Monsieur Edmond MARTINI;

et à concurrence de QUARANTE-QUATRE actions à Madame Monique RAMELLA née MARTINI.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1530 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE francs chacune.

Sur ces actions :

CENT TRENTE-CINQ, entièrement libérées, portant les numéros un à cent trente-cinq, ont été attribuées aux fondateurs en représentation de leur apport, ainsi qu'il a été précisé à l'article précédent.

Les quinze actions de surplus, portant les numéros cent trente-six à cent cinquante, devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, de toute manière, après décision approuvée par arrêté ministériel.

ART. 8.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

Toutefois, les actions ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, le cédant doit faire connaître à la Société, par lettre recommandée, tous les éléments de la cession envisagée et notamment l'état-civil complet du cessionnaire.

Dans les quinze jours qui suivent celui de cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration doit en informer tous les actionnaires.

Chacun des actionnaires a le droit de se rendre acquéreur desdites actions, aux mêmes prix et conditions, dans un délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de notification du Conseil d'Administration.

Le droit de préemption pourra être exercé pour la totalité ou seulement pour partie des actions cédées.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au plus offrant.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers ou nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins trois actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission, ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative, au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les Actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un Actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ART. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire

des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 29.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 26 juillet 1974, n° 74-336.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M° P.-L. Aureglia, notaire susnommé, par acte du 6 septembre 1974, et un extrait analytique succinct a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 13 septembre 1974.

LES FONDATEURS.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES

Jacques LORENZI

Société anonyme Monégasque au capital de 10.000 francs

Siège Social : 19, rue de Millo - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le Lundi 30 Septembre 1974, à 17 heures, au Siège Social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1973;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même Exercice;
- Approbation du Bilan au 31 décembre 1973 et du Compté de Profits & Pertes de l'Exercice 1973;
- Affectation des Résultats;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de F 4.125.000

Siège Social : avenue de Fontvieille
MONACO (Principauté de Monaco)Répertoire du Commerce et de l'Industrie
n° 56 S 0575

Obligations 6% Octobre 1960 de F 200,—

Numéros extrêmes des séries comprenant les 503 obligations sorties au quatorzième tirage au sort du 23 août 1974 remboursables à partir du 20 octobre 1974 à F 240,—.

126 à 469
1.405 à 1.563

NOTA : Tous les titres amortis antérieurement ont été présentés au remboursement.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
